

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-106

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

COUR D'APPEL de BOURGES /

58-2022-09-08-00004 - délégation de signature chorus DT (2 pages)	Page 3
58-2022-09-08-00005 - délégation de signature RH (11 pages)	Page 6
58-2022-09-08-00006 - délégation de signature validation chorus (2 pages)	Page 18
58-2022-09-08-00003 - délégation de signature-ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 21

DDETSPP /

58-2022-09-20-00001 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Nièvre et gestion des intérimis (4 pages)	Page 32
---	---------

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2022-09-15-00003 - ARRETE PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU N° 13, 14a, 15, 16, 18 , 19 ET 20 ENTRE LE PK 294+316 ET LE KILOMETRE 307+050 - EXPLOITANT FERROVIAIRE : VELORAIL DU BAZOIS MORVAN LIGNE DE DUN-SUR-GRANDRY-CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE (8 pages)	Page 37
---	---------

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-09-19-00004 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2022-2023 (7 pages)	Page 46
58-2022-09-19-00005 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2022-2023 (9 pages)	Page 54

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-09-21-00001 - arrêté rave-party semaine 38 (2 pages)	Page 64
--	---------

COUR D'APPEL de BOURGES

58-2022-09-08-00004

délégation de signature chorus DT

{signataire}

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment les articles R.312-66 et D.312-67, ainsi que les articles R 312-73 et R 312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Michaël GUEZET, secrétaire administratif, en qualité de responsable de la gestion budgétaire adjoint, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 31 juillet 2020, nommant Madame Fabienne EVRARD, secrétaire administrative, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juillet 2021, nommant Madame Florence GERMAIN, adjointe administrative principale au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES et l'arrêté du 9 août 2021 l'affectant au secrétariat du DDARJ ;

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée, en date du 22 octobre 2021, de Madame FICOT-DRODE en qualité de contractuel technicien immobilier à la cour d'appel de BOURGES, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
- Monsieur Franck AUBERT, responsable chargé de la gestion budgétaire
- Monsieur Michaël GUEZET, responsable chargé de la gestion budgétaire adjoint
- Madame Fabienne EVRARD, secrétaire administrative
- Madame Florence GERMAIN, adjointe administrative chargé du secrétariat du DDARJ

pour validation des ordres des missions et des dépenses de frais de déplacements temporaires des magistrats, fonctionnaires et contractuels dans l'application CHORUS D.T.

Article 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la validation des ordres de mission des personnes qui participent au fonctionnement des services de la justice dans le ressort de la cour d'appel.

En cas d'empêchement de Monsieur SIBE, cette délégation sera exercée par Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, Madame Anne-Lise DROUET, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Perrine DRODE, technicien immobilier, Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placée et Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires placée, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE FRANCHE COMTE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURGES, le 8 septembre 2022

LE PROCUREUR GENERAL

Eric MAILLAUD

LE PREMIER PRESIDENT

Alain VANZO

COUR D'APPEL de BOURGES

58-2022-09-08-00005

délégation de signature RH

{signataire}

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment les articles R.312-65, 312-70 et 312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 juillet 2022 nommant Monsieur Hervé SIBE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021, nommant Madame Anne-Lise DROUET, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée, en date du 22 octobre 2021, de Madame FICOT-DRODE en qualité de contractuel technicien immobilier à la cour d'appel de BOURGES, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

ARTICLE 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire pour les documents administratifs de la cour d'appel de BOURGES énumérés dans le tableau joint à la présente.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Hervé SIBE, cette délégation sera exercée par Madame Anne-Lise DROUET, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, Madame Perrine DRODE, technicien immobilier, Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES et Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée aux délégataires désignés ci-avant et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURGES, le 8 septembre 2022

LE PROCUREUR GENERAL

Eric MAILLAUD

LE PREMIER PRESIDENT

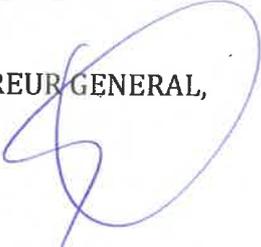
Alain VANZO

DELEGATION DE SIGNATURE

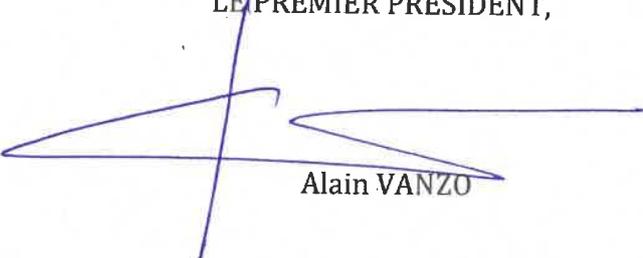
Bourges, le 8 septembre 2022

Documents administratifs
Action sociale - prestations
Congés bonifiés
Congés longue maladie - longue durée - temps partiel thérapeutique
Congés maladie
Congés maternité - Congé paternité - Congé parental
Délégations de fonctionnaires
Diffusion notes ou circulaires d'ordre général
Disponibilité - Détachement
Candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue
Etat de suivi des consommations de crédits - contractuels
Frais de déplacement et autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
Gestion des concours - examens
Recrutement sans concours des fonctionnaires
Indemnitaire
Instruction des dossiers de pension - retraite - pension de reversion
Instruction de dossiers d'accident de service
Mouvements de grève : recensement
Mutation des fonctionnaires
NBI : fonctionnaires
Notifications des arrêtés des fonctionnaires : Elévation d'échelon, temps partiel, mutation, avancement - promotion
Ordres de mission
Prise en charge de frais consécutifs à des examens médicaux
Recensement des besoins et bilans des droits syndicaux
Recrutement d'agents temporaires et d'assistants de justice - Mission des réservistes judiciaires
Situation familiale
Tous courriers administratifs

LE PROCUREUR GENERAL,


Eric MAILLAUD

LE PREMIER PRESIDENT,


Alain VANZO

Spécimen des signatures :

**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Service Administratif Régional
Monsieur Hervé SIBE, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires

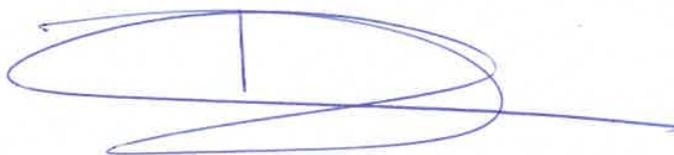

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Monsieur Sébastien LENOIR, directeur des services de greffe judiciaires


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Service Administratif Régional de Bourges

Madame Anne-Lise DROUET, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines



**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Perrine DRODE, Contractuelle de catégorie A, Responsable de la gestion immobilière


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires placé


COUR D'APPEL de BOURGES

58-2022-09-08-00006

délégation de signature validation chorus

{signataire}

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
**(Validation des demandes d'achat dans chorus formulaires
et clôture des engagements juridiques)**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D 312-66 et R 312-73 et R 312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2007, nommant Monsieur Christophe MAGIS, greffier, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 2019, nommant Monsieur Michaël GUEZET, secrétaire administratif, en qualité de responsable de la gestion budgétaire adjoint au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée, en date du 22 octobre 2021, de Madame FICOT-DRODE en qualité de contractuel technicien immobilier à la cour d'appel de BOURGES, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu la décision de délégation de signature portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire en date du 15/12/2021 ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire,
- Monsieur Christophe MAGIS, greffier,
- Monsieur Michael GUEZET, responsable de la gestion budgétaire adjoint,
- Madame Perrine FICOT-DRODE, technicienne immobilière à la cour d'appel de Bourges

pour la validation des demandes d'achat dans chorus formulaires répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2

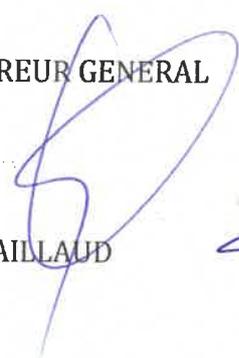
Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christophe MAGIS et Monsieur Michael GUEZET pour demander la clôture des engagements juridiques.

Article 3

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

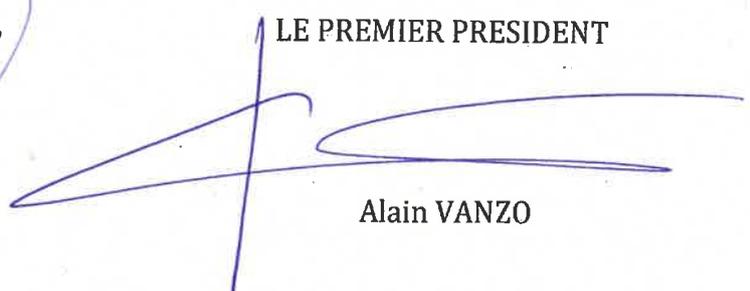
Fait à BOURGES, le 8 septembre 2022

LE PROCUREUR GENERAL



Eric MAILLAUD

LE PREMIER PRESIDENT



Alain VANZO

COUR D'APPEL de BOURGES

58-2022-09-08-00003

délégation de signature-ordonnancement
secondaire

{signataire}

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE)**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D 312-66 et R 312-73 et R 312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 juillet 2022 nommant Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée, en date du 22 octobre 2021, de Madame FICOT-DRODE en qualité de contractuel technicien immobilier à la cour d'appel de BOURGES, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021, nommant Madame Anne-Lise DROUET, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement en matière immobilière dont le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur SIBE, cette délégation sera exercée par Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, Madame Anne-Lise DROUET, responsable chargée de la gestion des ressources humaines, Madame Perrine DRODE, Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé et Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires placé, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURGES, le 8 septembre 2022

LE PROCUREUR GENERAL

Eric MAILLAUD

LE PREMIER PRESIDENT

Alain VANZO

Spécimens des signatures

Pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Service Administratif Régional
Monsieur Hervé SIBE, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Service Administratif Régional de Bourges
Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Monsieur Sébastien LENOIR, directeur des services de greffe judiciaires


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Service Administratif Régional de Bourges

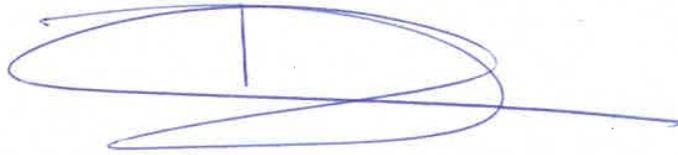
Madame Perrine DRODE, Contractuelle de catégorie A, Responsable de la gestion
immobilière

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

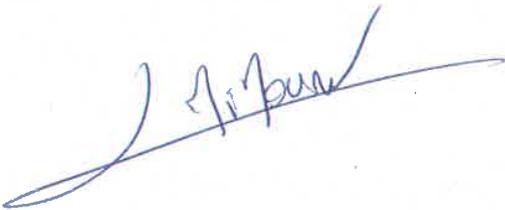
Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges

Madame Anne-Lise DROUET, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines



Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges
Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires placé


DDETSPP

58-2022-09-20-00001

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans l'unité de contrôle de la Nièvre et
gestion des intérimis

{signataire}



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Nièvre
et gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Bourgogne Franche-Comté**

VU le code du travail, notamment ses articles R8111-8 et R. 8122-3 et suivants,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
VU le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,
VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail, complété par arrêté du 18 mars 2022,
VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
Vu la décision du DREETS du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par la décision du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés dans le tableau figurant en annexe.

Unité de contrôle 058 - U01

- **Responsable de l'unité de contrôle : madame Laëtitia MINOT à compter du 1^{er} octobre 2022**

Jusqu'au 30 septembre 2022, l'intérim est assuré par madame Sarah GRIZARD, responsable du pôle Emploi/Solidarités.

- **Section 1 : monsieur Alain BELLET**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 1 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 2 : madame Emmanuelle CHRISTOPHE**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 2 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 3 : madame Juliette BRUGIERE**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Juliette BRUGIERE, l'intérim de la section 3 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 4 : section vacante ;**

L'intérim est assuré par l'ensemble des agents de contrôle de la Nièvre ; seules les urgences seront prises en charge. Il convient de se référer au tableau figurant en annexe.

- **Section 5 : mesdames Catherine PERRIN, Emmanuelle CHRISTOPHE, Juliette BRUGIERE et monsieur Alain BELLET**

↳ Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le contrôle et le suivi des entreprises ou établissements, hors décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Madame Catherine PERRIN.

↳ Dans les entreprises de moins de 50 salariés les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Juliette BRUGIERE.

↳ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les communes de Cercy-La-Tour, Coulanges-Les-Nevers, Imphy, et La Machine, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

↳ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les autres communes de la Section 5, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus désignés compétents, l'intérim est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe.

- **Section 6 : section vacante.**

L'intérim est assuré par l'ensemble des agents de contrôle de la Nièvre ; seules les urgences seront prises en charge. Il convient de se référer au tableau figurant en annexe.

Article 2 :

Le contrôle et le suivi des entreprises ou établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières sont confiés au Responsable de l'Unité de Contrôle du pôle Travail entreprises.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Juliette BRUGIERE, Emmanuelle CHRISTOPHE et de Monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 - U01 par le Responsable de l'Unité de Contrôle, pôle Travail / Entreprises.

Article 4 :

La décision antérieure est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

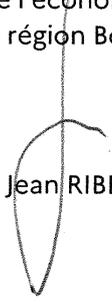
Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 20 septembre 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL



Annexe Intérimis

Section	Agents en charge	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
1	Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	Juliette BRUGIERE	Catherine PERRIN (5)	
2	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	Juliette BRUGIERE	Catherine PERRIN (5)	
3	Juliette BRUGIERE	Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	Catherine PERRIN (5)	
4	Section Vacante	Alain BELLET	Catherine PERRIN (5)	Emmanuelle CHRISTOPHE	
5	Entreprises de moins de 50 salariés	Catherine PERRIN (1)	Alain BELLET		Responsable PTE RUC
	Entreprises de 50 salariés et plus	Juliette BRUGIERE (2)			
6	Emmanuelle CHRISTOPHE (3)	Alain BELLET	Juliette BRUGIERE		
	Alain BELLET (4)	Emmanuelle CHRISTOPHE			
	Section Vacante	Catherine PERRIN (5)	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	
Mines et Carrières	Responsable PTE RUC	Chaque agent pour sa section			

1- Contrôle et suivi des entreprises et établissements (hors décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail)

2- Décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail

3- Communes de Cercy La Tour, Coulanges-les Nevers, Imphy et La Machine

4- Autres communes de la section 5

5- Hors contrôle et suivi des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés et/ou décisions sur pouvoirs propres attribués par le code du travail à un inspecteur du travail quel que soit l'effectif, attribués à l'intérim suivant

DDT-Nièvre

58-2022-09-15-00003

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES
A NIVEAU N° 13, 14a, 15, 16, 18 , 19 ET 20 ENTRE
LE PK 294+316 ET LE KILOMETRE 307+050 -
EXPLOITANT FERROVIAIRE : VELORAIL DU
BAZOIS MORVAN LIGNE DE
DUN-SUR-GRANDRY-CHATEAU-CHINON-CAMP
AGNE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques
Sécurité Routière et Règlement de Circulation

**ARRÊTÉ N°
Portant classement des passages à niveau
n° 13, 14a, 15, 16, 18, 19 et 20
entre le PK 294+316 et le kilomètre 307+050
Exploitant Ferroviaire : Vélorail du Bazois-Morvan
Ligne de DUN-SUR GRANDRY – CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,**

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de l'entreprise « Vélorail du Bazois-Morvan » en date du 28 mai 2020,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les passages à niveau n° 13, 14a, 15, 16, 18, 19, 20 de la ligne de DUN-SUR-GRANDRY à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
M. le Chef d'Exploitation du Vélorail du Bazois-Morvan,
Mme la Maire de la Commune de Château-Chinon-Campagne,
M. le Maire de la Commune de Chatin,
Mme la Maire de la Commune de Dommartin,
M. le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-en-Morvan,
M. le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Nièvre,
M le Responsable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – bureau Nord-Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 SEP. 2022**
Le Préfet

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Blandine GEORJON

Département de la Nièvre

Voie ferrée de Tamnay à Chateau Chinon
Vélorail du Bazois Morvan

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°13

Commune : Dommartin

Position kilométrique 297 + 2712

Désignation de la voie traversée : CD291
Catégorie du P.N. :2 bis

Conditions de visibilité, trafic :

Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
trafic < 500 veh/j

Vitesse réglementaire : 80km/h

Vitesse max réellement praticable : 50km/h

Dispositions particulières de franchissement :

Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .

Les aménagements mis en place seront les suivants :

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

-présignalisation: panneau « stop à 50m »

-signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Département de la Nièvre

Voie ferrée de Tamnay à Chateau Chinon
Vélorail du Bazois Morvan

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°14a

Commune : Saint hilaire en Morvan

Position kilométrique 299 + 020

Désignation de la voie traversée : Chemin de l'huis Préau
Catégorie du P.N. : 4

Chemin non visible, il reste seulement les barrières

Dispositions particulières de franchissement :

Néant

Les aménagements mis en place seront les suivants :

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

Néant

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

-présignalisation: PN à 50m Ralentir

Département de la Nièvre

Voie ferrée de Tamnay à Chateau Chinon
Vélorail du Bazois Morvan

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°15

Commune : Chatin

Position kilométrique 299 + 289

Désignation de la voie traversée : VC Pré du trèfle
Catégorie du P.N. :2 bis

Conditions de visibilité, trafic :

Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
trafic < 500 veh/j

Vitesse réglementaire : 80km/h

Vitesse max réellement praticable : 50km/h

Dispositions particulières de franchissement :

Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .

Les aménagements mis en place seront les suivants :

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

-présignalisation: panneau « stop à 50m »

-signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Département de la Nièvre

Voie ferrée de Tamnay à Chateau Chinon
Vélorail du Bazois Morvan

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°16

Commune : Chatin

Position kilométrique 300 + 829

Désignation de la voie traversée : VC La Voitre
Catégorie du P.N. :2 bis

Conditions de visibilité, trafic :

Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
trafic < 500 veh/j

Vitesse réglementaire : 80km/h

Vitesse max réellement praticable : 50km/h

Dispositions particulières de franchissement :

Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .

Les aménagements mis en place seront les suivants :

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

-présignalisation: panneau « stop à 50m »

-signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Département de la Nièvre

**Voie ferrée de Tamnay à Chateau Chinon
Vélorail du Bazois Morvan**

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°18

Commune : Saint Hilaire en Morvan

Position kilométrique 304 + 769

**Désignation de la voie traversée : Chemin des Gouats
Catégorie du P.N. :2 bis**

Conditions de visibilité, trafic :

*Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
trafic < 500 veh/j
Vitesse réglementaire : 80km/h
Vitesse max réellement praticable : 30km/h*

Dispositions particulières de franchissement :

Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .

Les aménagements mis en place seront les suivants :

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

*-présignalisation : panneau A8
-signalisation au droit du PN : panneau G1*

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

*-présignalisation: panneau « stop à 50m »
-signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique*

Département de la Nièvre

Voie ferrée de Tamnay à Chateau Chinon
Vélorail du Bazois Morvan

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°19

Commune : Chateau Chinon Campagne

Position kilométrique 305 + 470

Désignation de la voie traversée : Chemin de l'huis Gaudry
Catégorie du P.N. : 2 bis

Conditions de visibilité, trafic :

Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
trafic < 500 veh/j

Vitesse réglementaire : 80km/h

Vitesse max réellement praticable : 30km/h

Dispositions particulières de franchissement :

Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .

Les aménagements mis en place seront les suivants :

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau C24c

-signalisation au droit du PN : panneau G1

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

-présignalisation: panneau « stop à 50m »

-signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Département de la Nièvre

Voie ferrée de Tamnay à Chateau Chinon
Vélorail du Bazois Morvan

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°20

Commune : Chateau Chinon Campagne

Position kilométrique 306 + 780

Désignation de la voie traversée : Chemin d'Attruyes
Catégorie du P.N. :2 bis

Conditions de visibilité, trafic :

Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
trafic < 500 veh/j

Vitesse réglementaire : 50km/h

Vitesse max réellement praticable : 30km/h

Dispositions particulières de franchissement :

Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .

Les aménagements mis en place seront les suivants :

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

-présignalisation: panneau « stop à 50m »

-signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-19-00004

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation
de battues administratives de destruction de
sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle
Nationale du Val de Loire au cours de la saison
de chasse 2022-2023

{signataire}

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n° 58-2022-09-19-00004

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2022-304

**Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2022-2023**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, Directeur départemental des territoires du Cher.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 14 avril 2022.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 14 avril 2022.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 14 avril 2022.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant les constats de terrain préalables au déclenchement de battues administratives, effectués sur le territoire de la réserve naturelle et ses abords immédiats, confirmant une concentration anormalement élevée de sangliers et une présence non significative de stationnement d'oiseaux d'eau au sein de la réserve naturelle, ainsi que des dégâts aux cultures agricoles riveraines.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité publique.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre des communes de La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, La Chapelle-Montlinard, Herry et Couargues entre le 1^{er} octobre 2022 et le 15 novembre 2022 inclus, puis entre le 1^{er} mars 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Les battues seront déployées sur le périmètre de la battue administrative au sein des secteurs suivants :

- îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges », entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58), carte annexée I au présent arrêté,
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit « La Pointe » en rive droite, entre les communes de La Chapelle-Montlinard, Herry (18), La Charité-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée II au présent arrêté,
- îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac, entre les communes d'Herry (18), Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée III au présent arrêté.

Les battues devront être réalisées conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5.4.3 « Gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eau migrateurs constaté à ces périodes sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée, sur proposition du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE , lieutenants de louveterie, sont chargés conjointement de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers sur les départements de la Nièvre et du Cher.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'Office français de la biodiversité et de tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, joints en annexe au présent arrêté, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 9 :

Les lieutenants de louveterie mandatés à l'article 2 du présent arrêté dresseront le bilan des battues administratives, précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués et la durée de l'intervention. Ce bilan sera transmis dans les trois jours aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

La liste des intervenants, indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues, sera transmise dans les trois jours aux Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 10 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, les Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de l'ovierie territorialelement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée pour information aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 19 SEP. 2022

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,


Stéphane GÉDOUX

Bourges, le 19 SEP. 2022

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service environnement et risques


Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

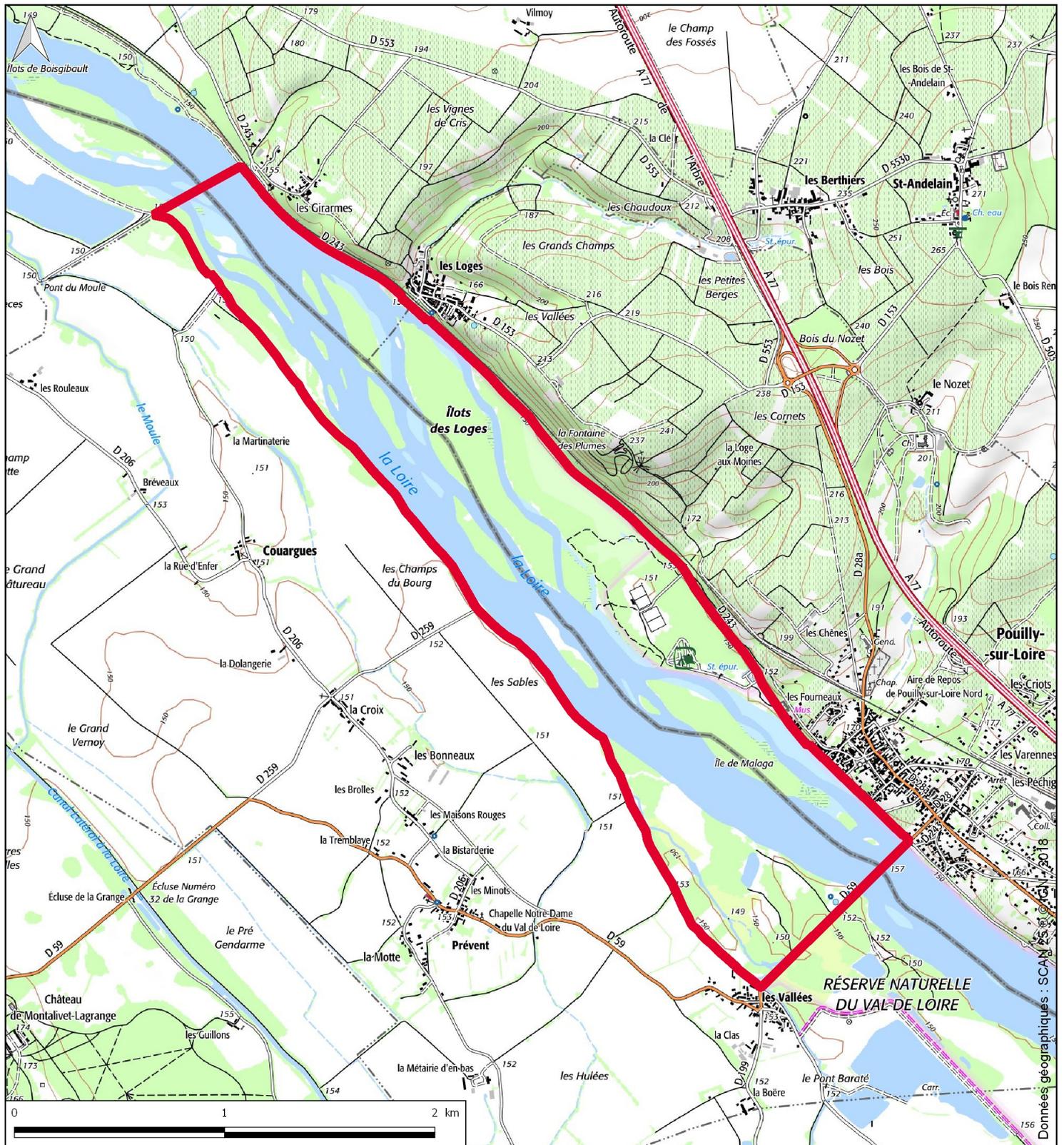
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

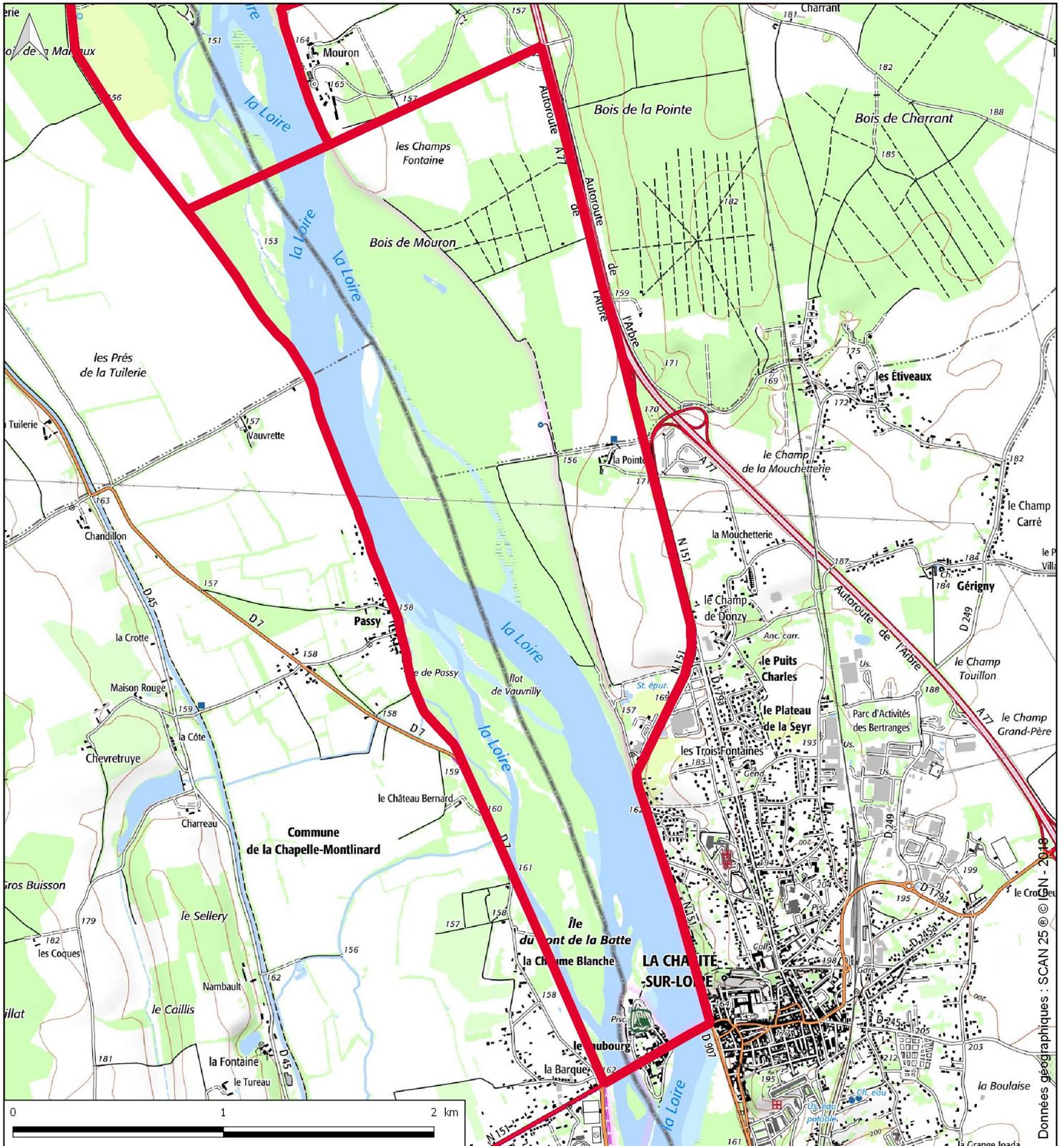


 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

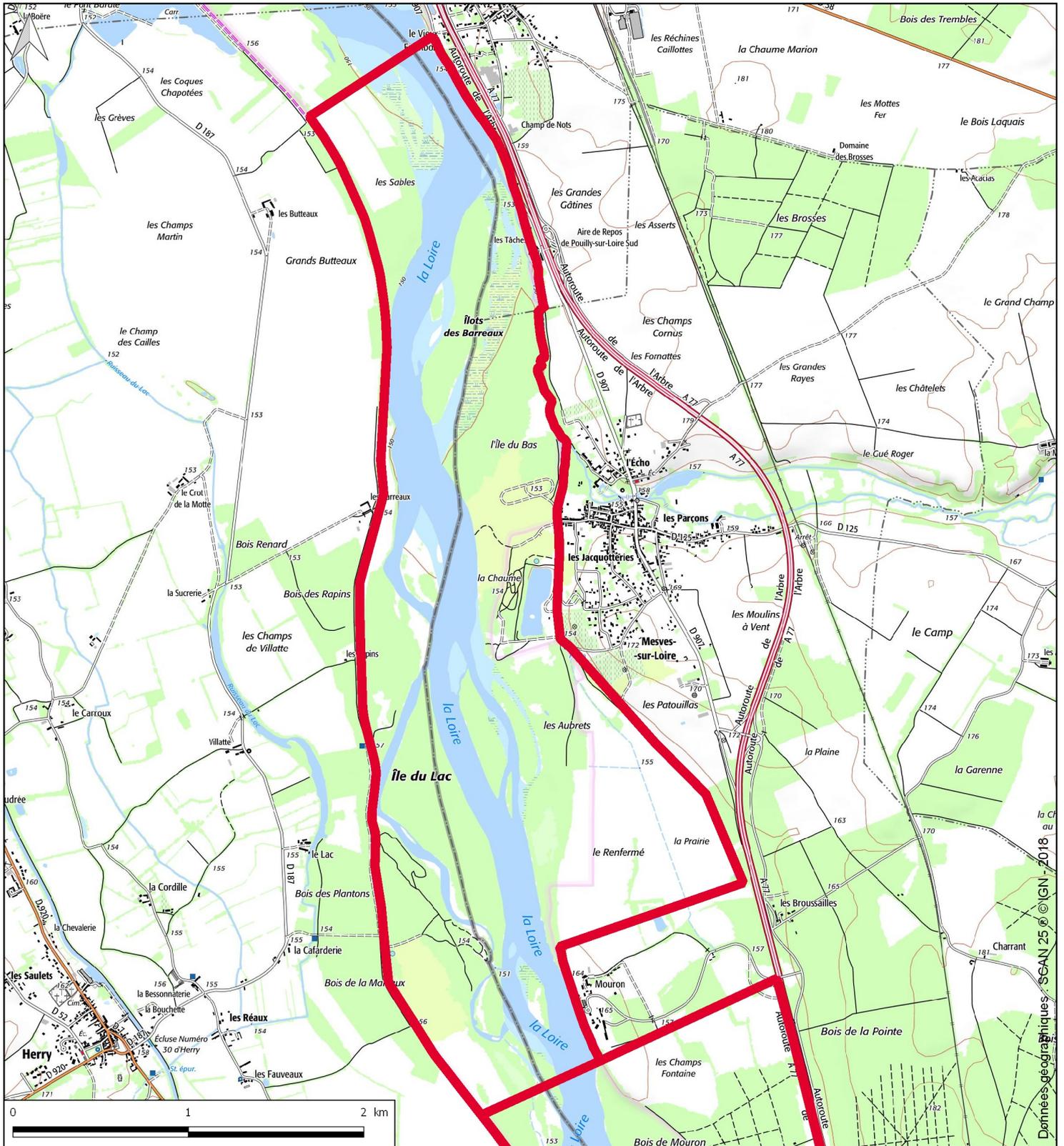
ANNEXE II

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



ANNEXE III

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 Périmètre d'intervention

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-19-00005

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation
de poussées de dispersion et de chasses
particulières à l'arc contribuant à l'effort de
régulation des sangliers surabondants au sein de
la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au
cours de la saison de chasse 2022-2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n° 58-2022-09-19-00005

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2022-303

**Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2022-2023**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2, 8 et 20.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPAPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, Directeur départemental des territoires du Cher.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 14 avril 2022.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 14 avril 2022.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 14 avril 2022.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,

ARRÊTENT

Article 1 - Type d'intervention et objectifs

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC) et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2 - Organisation, période et localisation des interventions

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé 1 au présent arrêté.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1.

Le nombre d'intervenants (archers et auxiliaires non armés) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de l'ouvetier, les agents de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires de la Nièvre et du Cher, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute au 16 novembre 2022 et s'achève au plus tard le 12 février 2023.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont ceux définis sur la carte annexée 2 au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être validées par le Conservateur de la réserve naturelle.

Le port du permis de chasser valide est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3 - Contraintes et sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang pourra être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches pourront avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 - Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 - Compte-rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées à l'article 1 dresseront le bilan des différentes chasses particulières réalisées précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués, la durée de l'intervention, le mode de chasse.

Ce bilan sera transmis mensuellement et au plus tard le 1^{er} mars 2023 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

Article 6 - Diffusion et exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 19 SEP. 2022

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,

Stéphane GÉDOUX

Bourges, le 19 SEP. 2022

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service environnement et risques

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

SSGS 4 12 P 1

SSGS 4 12 P 1



REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2022 / 2023 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (RNVL)

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à l'effort de régulation des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☛ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☛ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☛ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Art. 2. Il est possible de faire participer des rabatteurs et accompagnateurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.

Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 3. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 4. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre de leurs adhérents respectifs.

Art. 5. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 6. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 7. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 8. La période d'intervention s'étend du 16 novembre 2022 et s'achève au plus tard le 12 février 2023.

Art. 9. Les interventions peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 10. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 12. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 13. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté. Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 14. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 15. La chasse sera pratiquée en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 16. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommé désigné « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 17. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 18. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommé désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 19. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 20. Tous les intervenants, archers, rabatteurs et accompagnateurs sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 21. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 22. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi et transmis au plus tard le 1er mars 2023 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

Art. 23. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 24. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

Techniques

Art. 25. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art. 26. L'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 27. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 28. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 29. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 30. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).

Art. 31. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 32. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 33. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 34. Le matériel de ces interventions (canoës et accessoires, remorques, panneaux...) est la propriété commune des deux associations ou est mis à disposition gracieusement par des participants ou par le gestionnaire de la RNVL. Un fond de réserve commun, constitué sur un pourcentage du montant des adhésions et dédié aux interventions sur la RNVL, servira aux frais de

réparations ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction. Si toutefois ce fond de réserve n'était pas suffisant, une participation financière pourrait être demandée aux adhérents.

Réglementaires

Art. 35. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à trente-quatre personnes.

Art. 36. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 37. Seule l'espèce Sanglier *Sus Scrofa* peut être tirée. A l'exception de cette espèce toutes les autres sont interdites quelles que soient les circonstances.

Art. 38. Chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 39. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.
- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 40. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.
- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.
- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).
- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du

jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 41. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 42. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 43. La venaison sera partagée entre les archers présents.

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 44. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 45. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 46. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité.

Art. 47. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

SECURITE

Art. 48. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 49. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste ou gilet obligatoire).

Art. 50. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.

Art. 51. Les articles 50 et 51 sont pris conformément aux schémas de gestion cynégétique départementaux du Cher et de la Nièvre, validés par l'autorité préfectorale.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 août 2008 modifié, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Dès panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Pour la saison cynégétique 2022-2023.

Le Président de l'Association Nivernaise
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



Stéphane BESANCON

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Cédric BENOIST-BREUIL

*Vu et approuvé,
Pour Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre,
Le chef du service Eau, Forêt et
Biodiversité*

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

 Stéphane GEDOUX

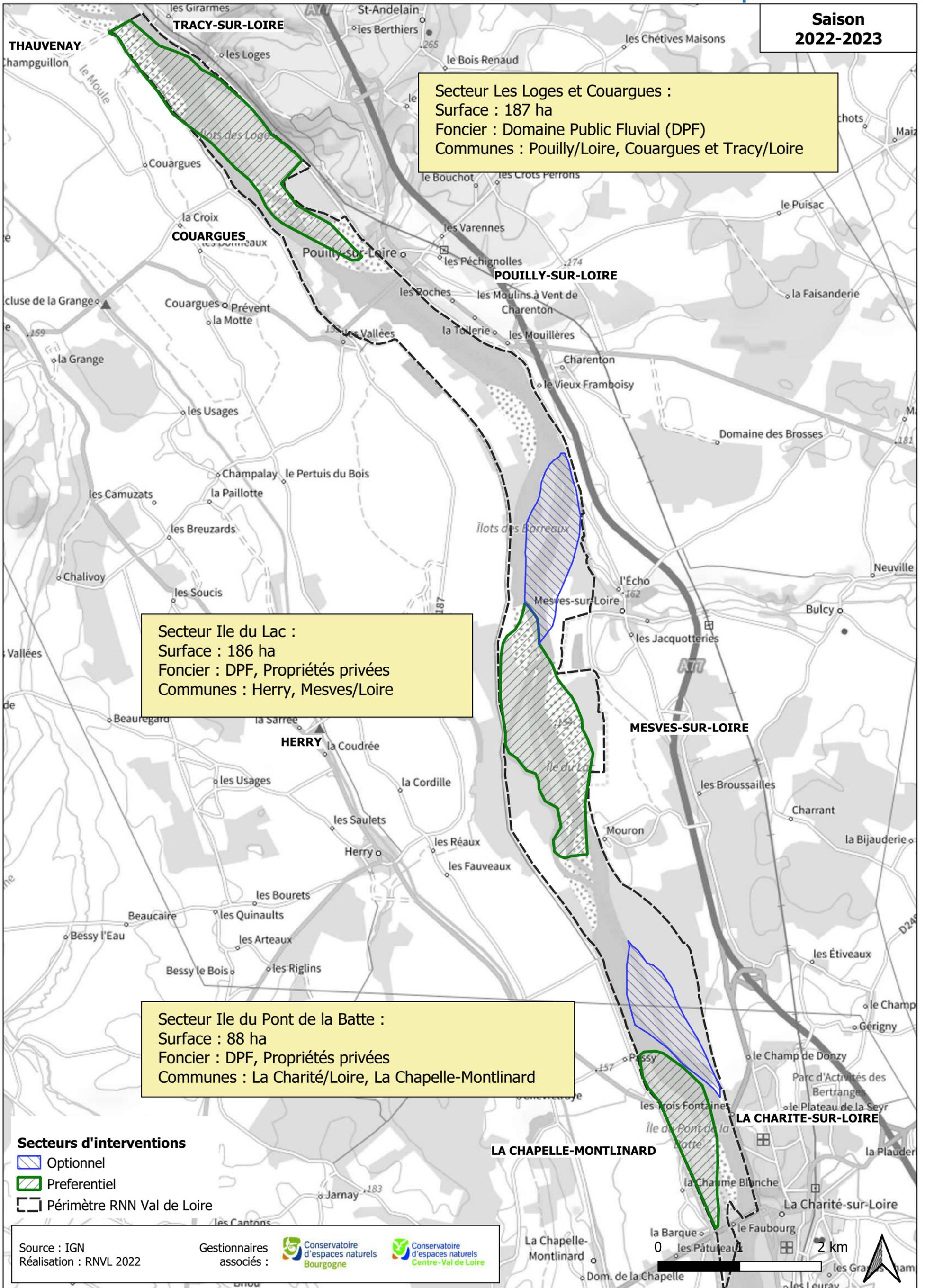
*Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels
de Bourgogne,
Le Conservateur de la Réserve
Naturelle du Val de Loire*



Nicolas POINTECOUTEAU

*Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher,
La cheffe du service Environnement et
Risques*

 Frédérique VIDALIE



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-21-00001

arrêté rave-party semaine 38

{signataire}

Arrêté N° 58-2022-09-21-00001
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **23 septembre et le 26 septembre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 23 septembre 2022 à 00 heures et le lundi 26 septembre 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 21 SEP. 2022

Le Préfet,